

Décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales à l'université de Poitiers

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement « RGPD » ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 311-1
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales du Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2005-002 du 13 janvier 2005 portant adoption d'une norme destinée à simplifier l'obligation de déclaration des traitements mis en œuvre par les organismes publics et privés pour la gestion de leur personnel ;
- Vu l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) n° 20130254 en date du 7 février 2013 ;
- Vu la délibération n° CA-04-06-2021-02 portant statuts de l'université de Poitiers, notamment son préambule ;
- Vu la délibération n° CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 portant règlement intérieur de l'université de Poitiers, notamment ses articles 32-1 à 32-12 et 41-3 ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique d'établissement de l'université de Poitiers en date du 1^{er} juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application de la décision

Conformément à l'article 3-1 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé, la présente décision précise, en tenant compte des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées, les conditions et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par :

- 1°. Les organisations syndicales représentatives, au sens de l'article 3 du même décret, au sein de l'université de Poitiers, tant qu'elles gardent cette qualité ;
- 2°. Toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents.

Article 2 : Les ressources numériques mises à disposition des organisations syndicales par l'Université

L'université de Poitiers met à disposition des organisations syndicales mentionnées au 1^{er} article de la présente décision, les ressources numériques suivantes :

- 1°. Une adresse fonctionnelle nom_OS@univ-poitiers.fr, permettant à l'administration ou aux usagers de communiquer vers le(s) référent(s) de cette organisation ;
- 2°. Une liste de diffusion syndicat.nom_OS@ml.univ-poitiers.fr, permettant au(x) référent(s) de l'organisation concernée de diffuser des informations syndicales à destination des personnels de l'établissement ;
- 3°. Une page d'information syndicale spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet de l'établissement.

Pour bénéficier des ressources mentionnées au présent article, les organisations syndicales doivent faire par écrit une demande auprès du Président ou de la Présidente de l'Université.

Traitée dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois, cette demande est accordée de plein droit pour toute organisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Les organisations syndicales sont entièrement responsables du contenu des diffusions réalisées à travers les ressources numériques mentionnées au présent article. Elles sont les responsables des traitements, au sens du règlement général de la protection des données susvisé, pour les traitements de données personnelles qu'elles réalisent grâce aux moyens mis à disposition, qu'elles utilisent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'inobservation des termes de la présente décision, de la politique de sécurité des systèmes d'information, ou en cas de fonctionnement anormal du réseau informatique entravant l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 3 : Les référents numériques des organisations syndicales

Chaque organisation syndicale concernée désigne, par écrit, au Président ou à la Présidente de l'Université, un(e) ou plusieurs interlocuteur(trice)s référent(e)s, personne(s) physique(s) pouvant être extérieure(s) à l'Université.

En cas de départ d'un(e) interlocuteur(trice) référent(e), l'organisation syndicale désigne un(e) nouvel(le) interlocuteur(trice) référent(e) dans les mêmes conditions.

Seul(e)s la ou le(s) référent(e)s de l'organisation syndicale peuvent utiliser les ressources numériques mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

La désignation doit comporter l'adresse électronique permettant de joindre l'interlocuteur(trice) ou les interlocuteur(trice)s désigné(e)s, qui peut être soit :

- 1°. L'adresse fournie par l'université pour les référent(e)s internes ;
- 2°. L'adresse institutionnelle fournie par l'organisation syndicale pour les référent(e)s externes.

L'université de Poitiers fournit aux interlocuteur(trice)s référent(e)s désigné(e)s par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 4 : Les conditions et modalités d'utilisation de l'adresse fonctionnelle

En cas d'envoi, l'adresse fonctionnelle de l'organisation syndicale fournies par l'établissement, mentionnée au 1° de l'article 2 de la présente décision, se substitue automatiquement à l'adresse électronique du ou de la référent(e). L'émetteur(trice) du message apparaît ainsi comme étant l'organisation syndicale elle-même.

L'adresse de réponse est la même adresse fonctionnelle de l'organisation syndicale.

Les envois électroniques à travers l'adresse fonctionnelle sont limités à 512 Ko, sans limitation en nombre par mois, sous réserve de règles spécifiques relatives aux opérations électorales.

Pour des raisons techniques liées à la sécurité du réseau informatique de l'Université, seul(e)s le(s) interlocuteur(trice)s référent(e)s interne(s) peu(ven)t prendre connaissance du contenu des messages envoyés sur l'adresse fonctionnelle et y répondre directement.

Article 5 : Les conditions et modalités d'utilisation des listes de diffusion

Au moment de sa création, la liste de diffusion syndicale mentionnée au 2° du l'article 2 de la présente décision contient par défaut l'ensemble des adresses professionnelles des personnels de l'université de Poitiers.

Tout personnel de l'Université peut s'inscrire ou se désinscrire à volonté au travers l'espace numérique de travail (ENT) de l'Université. Tout message envoyé par le biais d'une liste de diffusion syndicale indique obligatoirement cette faculté.

L'organisation syndicale n'a à aucun moment accès aux adresses contenues dans sa liste de diffusion, mais est informée en temps réel du nombre de personnes qui y sont inscrites.

Chaque liste de diffusion syndicale est dotée d'un espace de stockage doté d'un lien électronique permettant de stocker des documents à télécharger, afin de ne pas dépasser la limite des 512 Ko mentionnée à l'article 4 de la présente décision.

Dans cet espace, accessible à chaque membre de l'organisation syndicale, sont archivés les messages envoyés.

Tout(e) interlocuteur(trice) référent(e), interne ou externe, peut envoyer des messages à travers la liste de diffusion de son organisation.

Article 6 : Absence de transmission de données personnelles aux organisations syndicales par l'Université et traitements relatifs à la présente décision

Les coordonnées professionnelles des agent(e)s et les données strictement nécessaires à leur représentation ne peuvent être transmises qu'après recueil de l'accord exprès des intéressé(e)s, conformément à l'article 5 de la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2005-002 du 13 janvier 2005 portant adoption d'une norme destinée à simplifier l'obligation de déclaration des traitements mis en œuvre par les organismes publics et privés pour la gestion de leur personnel (norme

simplifiée n° 46). En principe, comme indiqué à l'article précédent, aucune donnée personnelle des agent(e)s de l'Université n'est transmise aux organisations syndicales concernées dans le cadre de la présente décision.

Les listes de diffusion syndicales, élaborées par l'Université, dont la finalité est de permettre aux organisations représentatives au sein de l'établissement de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisées, font l'objet d'une inscription au registre RGPD tenu par le/la Délégué(e) aux données personnelles (DPO) de l'Université. La base légale d'une tel traitement est l'obligation légale prévue par les textes susvisés.

Article 7 : Les conditions et modalités d'utilisation de la page intranet syndicale

Chaque organisation syndicale concernée par la présente décision est dotée d'une page qui lui est propre, accessible à travers l'intranet. L'espace de stockage qui y est rattaché ne peut servir à d'autres fins que la communication des informations syndicales de l'organisation concernée.

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Seul(e)s l'interlocuteur(trice) ou les interlocuteur(trice)s référent(e)s désigné(e)s par les organisations syndicales peuvent déterminer le contenu affiché sur cette page, qui est sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicale concernée.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juillet 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

30. AOÛ 2022

Département des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.